

MAIRIE DE ROYAN  
Arrondissement  
de ROCHEFORT  
Canton  
de ROYAN  
19. SEP. 1970  
COURTIER  
3949

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

Commune  
de ROYAN

70086  
Objet

Construction du Centre de  
loisirs avec complexe  
hippique  
Emprunt de 300 000 F.

DATE DE CONVOCATION

le 7 Août 1970

DATE D'AFFICHAGE

le 14 Août 1970

Nombre de conseillers  
en exercice 23

Nombre de présents 15

Nombre de votants 15

L'An mil neuf cent soixante dix  
le treize Août à 20 heures 45  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M on sieur MATRAS.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, BUJARD, LANUSSE, Adjointe  
MM. COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, POUGET  
REIX, DOMEQ, TETARD, STIPAL, NARTEAU,  
CAMBLONG.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. MM. BERLAND, BETOUS, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU  
VULTAGGIO, OSQUIGUIL.

M on sieur TETARD a été élu Secrétaire.

L'aménagement de voies d'accès, d'aires de stationnement  
et de jeux, de terrains d'évolution consécutifs à la construction  
du Centre Hippique de Maine-Gaudin a été évalué à la somme de  
300 000 F.

Pour financer ces travaux, M. le Délégué Régional de la  
Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que son  
établissement était susceptible de proposer un prêt de  
300 000 F dans le cadre des emprunts "Ville de France".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - En vue de financer la construction d'un centre  
de loisirs avec complexe hippique (2e tranche : aménagement  
des voies d'accès, aires de stationnement et de jeux et des  
terrains d'évolution), la commune de ROYAN émettra, dans les  
conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et  
par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt  
obligataire de 300 000 F amortissable en quinze années à partir  
de 1970 au taux d'intérêt annuel de 8,50 %.

ARTICLE 2. - Cet emprunt sera représenté par des obligations "Villes de France" 8,50 % 1970 dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 25 mars 1970 et qui seront émises au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Commune de ROYAN le produit des souscriptions aux obligations, déduction faite de la commission de placement.

ARTICLE 4. - Pour permettre à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales d'assurer le service de l'emprunt, la commune de ROYAN, lui versera au plus tard le premier septembre de chaque année, et ce pendant quinze ans à compter de 1971, une somme de 36 426,14 F, représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales, actuellement fixée à 0,10 % du montant nominal de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés à un taux supérieur d'une unité à celui de l'emprunt.

ARTICLE 4 bis. - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

ARTICLE 5. - La Commune de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 6. - La Commune de ROYAN, prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 7. - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 février 1954.

ARTICLE 8. - Au cas où une nouvelle émission équivalente comportant notamment un amortissement en 15 ans, viendrait à être substituée à l'émission 8,50 % 1970 visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal, rattaché à cette nouvelle émission.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



**APPROUVE**

Le Maire, le 18 SEP 1970  
Le Secrétaire

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



*[Signature]*